



**Le Conseil d'Etat**

4774-2018

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale relative à la modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 4 juillet 2018 concernant l'objet cité sous rubrique et vous remercie de nous donner l'occasion de nous exprimer sur le projet en consultation.

L'objectif de santé public d'un tel projet est de réduire les risques liés à la consommation de cannabis, en particulier en établissant un contact préventif avec des consommateurs problématiques, afin de leur apporter conseils, de les aider à réduire l'intensité de leur consommation et si nécessaire de les orienter vers des services d'intégration sociale et professionnelle, de soutien psychologique ou médical.

Par ailleurs, l'accès contrôlé à des produits ayant des effets de type cannabique pourrait, malgré un nombre limité de participants, ouvrir des pistes utiles à la maîtrise du problème du deal de rue et réduire son attractivité. Du point de vue de l'ordre public en particulier, de tels projets pourraient également apporter des informations concernant la réallocation potentielle des fonds publics en vue d'une réaffectation à d'autres missions, par exemple de promotion de la santé et prévention.

Nous approuvons les dispositions légales proposées qui ouvriront la possibilité d'évaluer, à travers des essais pilotes de régulation, limités dans le temps et soumis à des conditions strictes, les effets sur la consommation de cannabis à des fins non médicales. Cependant, pour rendre ces projets cohérents avec ce que les professionnels observent dans leurs pratiques quotidiennes, nous proposons des modifications. En effet, constatant que les plus grands risques de développement et d'intégration sociale sont encourus par des mineurs qui s'engagent dans une consommation problématique et sont réfractaires à des mesures conduisant à l'abstinence, il serait utile de pouvoir les inclure dans un projet pilote spécifique.

La protection de la jeunesse est une motivation forte à l'origine de la demande de projets pilotes : elle implique qu'aucun jeune en péril ne soit abandonné à lui-même. Certains que la plus grande prudence s'impose dans une telle perspective, mais afin de ne pas fermer la porte aux projets pilotes impliquant des mineurs, nous suggérons de les ajouter à la liste des

dérogrations. Si l'exclusion de mineurs, y compris de jeunes entre 16 et 18 ans, s'avérait nécessaire, l'ordonnance pourrait le spécifier ou l'autorisation pourrait être refusée sur la base de l'avis nécessaire des commissions d'éthique.

Concernant l'ordonnance, nous nous interrogeons sur trois éléments :

1. La limitation géographique à une ou plusieurs communes sans possibilité d'extension à un canton. Cette limitation ne nous semble pas nécessaire surtout si le projet devait avoir plusieurs sites de remise.
2. La nécessité de prouver la consommation par une analyse chimique préalablement à l'inclusion dans une étude scientifique. Nous proposons de remplacer cette analyse par une auto-déclaration signée de la part du participant.
3. Si l'exclusion des personnes atteintes d'une maladie psychique est compréhensible, nous nous demandons comment les organisateurs seront à même de le déterminer. Là également, nous proposons qu'une auto-déclaration soit signée avant l'inclusion.

Enfin, différents commentaires de moindre importance sont énumérés dans le formulaire électronique joint au présent courrier.

Nous vous informons que, dans notre canton, la commission consultative en matière d'addiction, qui conseille le Conseil d'Etat sur cette thématique, a reçu le mandat d'étudier la faisabilité de tels essais pilotes et de proposer un protocole de recherche, qui est actuellement examiné par la commission cantonale d'éthique.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie par courriel à : [pilotversuchecannabis@bag.admin.ch](mailto:pilotversuchecannabis@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

---

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat du canton de Genève

Abréviation de l'entr. / org. : CE GE

Adresse : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève

Personne de référence : Prof J-A. Romand

Téléphone : +4122 546 51 03

Courriel : [jacques-andre.romand@etat.ge.ch](mailto:jacques-andre.romand@etat.ge.ch)

Date : 31.08.2018

**Informations importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 octobre 2018** à l'adresse suivante : [pilotversuchecannabis@bag.admin.ch](mailto:pilotversuchecannabis@bag.admin.ch) sowie [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

# Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)

Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

<b>Modification de la loi sur les stupéfiants (LStup)</b>			
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
CE GE		Le Canton de Genève approuve le projet de modification de la loi sur les stupéfiants	
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
CE GE	Art 8a, al 1	(...) des stupéfiants ayant des effets de type cannabiques Cette restriction ne permet pas d'explorer par des projets pilotes d'autres substances psychoactives qui sont pourtant régulièrement consommées et pour lesquelles la répression n'a pas permis d'en diminuer la consommation	Supprimer « ayant des effets de type cannabiques »
	Article 8a al 1 let b	L'art 8a al 1 let. b est trop limité, en ce qu'il limite le but des essais pilotes à l'acquisition de connaissances concernant l'effet de nouvelles réglementations sur l'utilisation des stupéfiants. L'art. 2 al. 2 let. f évoque la fourniture de renseignements concernant les effets sur la sécurité et l'ordre public, mais même cette formulation est insuffisante.	Nous proposons d'élargir cet article de sorte que les essais pilotes devraient également avoir pour but d'acquérir des connaissances dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne l'activité des autorités de poursuite pénale (police, autorités compétentes en matière de contraventions, ministères publics, respectivement tribunaux).
CE GE	Art 8a, al 1, let c	constatant que les plus grands risques de développement et d'intégration sociale sont encourus par des mineurs qui s'engagent dans une consommation problématique et sont réfractaires à des mesures conduisant à l'abstinence, il serait utile de pouvoir les inclure dans un projet pilote spécifique. En effet, La protection de	Nouveau Lettre d Pour améliorer la prise en charge de la consommation problématique des mineurs, des projets pilote spécifiques peuvent être exceptionnellement autorisés par

# Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)

Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

		la jeunesse est une motivation forte à l'origine de la demande de projets pilotes: elle implique qu'aucun jeune en péril ne soit abandonné à lui-même	L'OFSP
CE GE	Art 8a, al 1, let c	La phrase n'est pas correcte en français	..... sont menés de manière à garantir la protection de la santé, de la jeunesse ainsi que la sécurité et l'ordre publics.

## Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
CE GE	Le canton de Genève approuve le projet d'ordonnance moyennant les modifications des articles 4, 12 al. 1 let. b et al. 2 let. c, et 26.		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
CE GE	article 4	La limitation géographique à une ou plusieurs communes sans possibilité d'extension à un canton.	Cette limitation ne nous semble pas nécessaire surtout si le projet devait avoir plusieurs sites de remise.
CE GE	articles 12 al 1 let b	La nécessité de prouver par une analyse chimique la consommation préalable à l'inclusion dans une étude	Nous proposons de remplacer cette analyse par une auto-déclaration

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

**Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

		scientifique.	signée de la part du participant.
CE GE	articles 12 al 2 let c	Si l'exclusion des personnes atteinte d'une maladie psychique est cohérente, nous nous demandons comment les organisateurs seront à même de le déterminer.	Nous proposons qu'une auto-déclaration soit signée avant l'inclusion.
CE GE	article 26 let a. et b.	Il faut préciser qu'il s'agit des décisions de l'OFSP	<p>a. les décisions rendues par l'OFSP sur les autorisations de réaliser...</p> <p>b. es décisions rendues par l'OFSP sur les autorisations exceptionnelles au sens</p>

**Notre conclusion (cochez svp. une seule case)**

Acceptation

Acceptation avec réserves / propositions de modifications

Remaniement en profondeur

Refus